

Arrêt

n° 299 289 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL MAYMOUNI *locum* Me C. DESENFANS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes né le [XXX] à Yaoundé. Vous êtes d'ethnie Bafang, de nationalité camerounaise et de religion chrétienne catholique.

Vous quittez votre pays en 2011 par avion pour l'Allemagne afin d'y étudier et vous y restez jusqu'en 2019. Vous arrivez en Belgique en décembre 2020 et vous introduisez une demande de protection internationale le 8 avril 2021.

En 2015, en Allemagne, vous découvrez votre homosexualité en présence d'un camarade nommé [J.] dans les douches du club de football que vous fréquentez tous les deux.

La même année, vous en parlez à votre ami [S. M.] avec qui vous allez entretenir par la suite une relation ayant duré entre 9 mois et deux ans.

Au cours de cette période, vous faites votre coming out à votre mère qui vit toujours au Cameroun.

Toujours au cours de cette même période, votre père, qui réside lui aussi au Cameroun, apprend votre homosexualité en recevant des vidéos où vous vous travestissez en femmes et il décide, de ce fait, de ne plus vous adresser la parole.

De 2019 à 2020, vous entretenez une relation avec [S. K.]

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie de votre passeport camerounais délivré le 21 janvier 2020 à Paris.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.

Le CGRA a estimé qu'en raison des motifs invoqués il convenait que vos entretiens personnels soient menés par un Officier de Protection spécialement formé à instruire les dossiers dans lesquels des motifs de genre sont invoqués. De ce fait, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes en lien avec votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant la manière dont vous avez découvert votre orientation sexuelle, vous donnez un tout autre récit que celui que vous avez vous-même donné au cours de votre entretien à l'Office des Etrangers (Cf Questionnaire CGRA à l'Office des Etrangers).

En effet, au cours de votre premier entretien personnel au CGRA, vous avez été invité à parler librement de la manière dont vous avez découvert votre attirance pour les hommes (Notes du premier entretien personnel, ci-après « NEP1 », p.19). A ce sujet, vous déclarez que cette découverte s'est produite en Allemagne, en 2015, alors que vous êtes sous les douches après un match de football et que c'est à ce moment que vous vous êtes senti particulièrement attiré par votre co-équipier [J.] (NEP1,p.19-20).

Or, lorsque vous avez été invité à expliquer les raisons qui vous poussent à introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, vous déclariez déjà entretenir une relation de couple avec un homme au Cameroun au cours de l'année 2008-2009 et que votre mère était au courant de vos préférences sexuelles depuis vos 16 ans, impliquant que vous aviez déjà découvert votre orientation sexuelle avant que votre mère ne soit mise au courant et que vous ne soyez en relation avec un partenaire au Cameroun (Cf Questionnaire CGRA à l'Office des Etrangers).

De ce fait, vous avez été confronté au cours de votre premier entretien personnel au fait que vous donnez là un tout autre récit que celui qui ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers (NEP1,p.24). A ce

sujet, vous déclarez ne jamais avoir eu de petit ami au Cameroun, n'avoir découvert votre attirance pour les hommes qu'en 2015 et que vous ne l'avez annoncé à votre mère qu'à cette même période et non à vos 16 ans (NEP1,p.24-25) ce qui contredit vos déclarations à l'Office des Etrangers où il ressort très clairement que vous affirmiez déjà votre homosexualité, a minima, à partir de vos 16 ans, soit en 2005 (Cf Questionnaire CGRA à l'Office des Etrangers).

Puisque vous confirmez la totale discordance entre les récits que vous donnez, vous avez été questionné sur les raisons qui l'expliquent (NEP1,p.25). A ce sujet, vous répétez substantiellement la même chose, à savoir que vous n'avez jamais eu de relation homosexuelle au Cameroun, que vous n'avez pas déclaré à votre mère vos préférences sexuelles et par conséquent, que vous n'avez pas découvert votre orientation sexuelle à ce moment de votre vie (NEP1,p.25).

Partant, vous n'expliquez pas une contradiction d'une telle importance ce qui jette d'emblée le discrédit sur votre discours.

Il n'est pas vraisemblable que vous découvriez d'une part votre homosexualité en 2015, en Allemagne, comme vous le déclarez durant votre premier entretien personnel (NEP1,p.24) et que vous affirmiez par ailleurs avoir eu un petit copain au Cameroun en 2009 comme l'affirmiez à l'Office des Etrangers (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers).

Invité une nouvelle fois à raconter librement la manière dont vous découvrez votre attirance pour les personnes de même sexe au cours de votre second entretien personnel, vous revenez sur vos précédentes déclarations en affirmant cette fois-ci l'avoir découvert au Cameroun en 2008 à l'internat dans lequel vous étiez et ce, lorsque vous prenez votre douche avec d'autres camarades parmi lesquels [J.] pour lequel vous affirmez ressentir une attraction toute particulière (Notes du second entretien personnel, ci-après : « NEP2 »,p.3-4).

Confronté au fait que vous tenez, de nouveau, un autre discours que celui tenu à l'Office des Etrangers et celui tenu au cours de votre premier entretien personnel (cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers et NEP1,p.19-20), vous expliquez cette évolution en affirmant avoir connu [J.] une première fois en 2008 à l'internat au Cameroun et l'avoir revu en 2015 en Allemagne (NEP2,p.5). Ces retrouvailles avec [J.] auraient dès lors fait ressurgir les sentiments que vous aviez déjà ressentis pour lui à l'internat de Yaoundé(NEP2,p.5), ce qui n'explique pas une telle inconstance dans vos déclarations alors que vous avez été invité à décrire et développer de vous-même les évènements à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle.

Afin de clarifier vos propos et déclarations jusque-là inconstantes, il vous a été demandé d'énoncer clairement la période au cours de laquelle vous retrouvez [J.] en Allemagne, faisant ressurgir vos sentiments et votre attirance envers lui (NEP2,p.6). A ce propos, vos déclarations sont de nouveau évolutives et contradictoires puisque vous affirmez dans un premier temps que c'était en 2015 (NEP2,p.6) et dans un second temps, que c'était au cours de l'année 2011-2012 (NEP2,p.30).

Dès lors que vos déclarations sur la découverte de votre orientation sexuelle sont évolutives et contradictoires et ce, sans donner la moindre explication probante sur les raisons de ces évolutions substantielles dans votre récit, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit sur la découverte de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous avez été invité à vous exprimer sur la manière dont les membres de famille appréhendaient votre homosexualité depuis le coming out que vous évoquez à l'Office des Etrangers (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers).

De nouveau, vos déclarations au cours de votre premier entretien personnel s'avèrent diamétralement opposées à vos propos à l'Office des Etrangers. En effet, invité à vous exprimer sur les relations que vous entretenez avec votre mère, vous déclarez lui avoir avoué votre orientation sexuelle, alors que vous vivez en Allemagne, au cours de l'année 2014-2015, par téléphone et que, surpris par votre coming out, votre mère vous aurait questionné sur les gens que vous fréquentez en Europe afin de savoir s'il ne s'agissait pas de mauvaises influences (NEP1, p.30-31). Or, à l'Office des Etrangers, vous déclariez très explicitement que votre mère était au courant de vos préférences sexuelles depuis l'âge de vos 16 ans (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers) lorsque vous vivez encore au Cameroun.

Confronté à cette discordance sur ce point précis, à savoir la connaissance par votre mère de votre orientation sexuelle, vous ne donnez concrètement aucune explication, vous contentant de répéter la même chose que ce que vous déclariez durant votre premier entretien personnel (NEP1,p.31-32) à savoir que votre mère n'a appris votre orientation sexuelle qu'en 2015 lorsque vous lui annoncez par téléphone. De telles contradictions restant inexplicées sont de nouveau de nature à décrédibiliser vos déclarations et votre récit.

Quant à l'attitude de votre mère à la suite de votre coming out, elle apparaît comme peu vraisemblable. En effet, invité à revenir sur ce sujet au cours de votre second entretien personnel, vous déclarez qu'après avoir annoncé votre orientation sexuelle par téléphone à votre mère alors que vous résidez en Allemagne, celle-ci aurait immédiatement bien réagi et vous aurait même demandé si vous fréquentiez actuellement quelqu'un (NEP2,p.15).

Outre le fait que , de nouveau, votre discours contredit ce que vous déclariez dès lors qu'au cours de votre premier entretien personnel vous faisiez état des réticences et inquiétudes de votre mère quant à vos fréquentations en Europe ayant influencé votre orientation sexuelle (NEP1,p.30), il est par ailleurs peu vraisemblable qu'une femme que vous décrivez comme une catholique pratiquante, conservatrice et qui faisait état de sa ferme condamnation de l'homosexualité comme acte contre-nature (NEP2,p.21) devienne extrêmement tolérante et ouverte dès l'instant où vous lui avouez votre attirance pour les hommes (NEP2,p.21-22) au point de vous demander si vous vous sentiez bien dans ce choix de vie.

Confronté à la métamorphose que vous décrivez dans l'attitude de votre mère, vous l'expliquez par le fait que vous êtes son fils , son unique enfant et qu'elle accepte tout ce que vous faites (NEP,p.22) ce qui est inconsistant et peu circonstancié dans la mesure où vous déclarez vous-même qu'elle a pris du recul et qu'elle a finalement compris votre choix de vie mais vous n'expliquez et ne développez jamais ce qui a permis cette évolution, ce recul qu'elle aurait pris pour accepter votre orientation sexuelle. Vous laissez inexplicable cette évolution pourtant centrale dans votre récit puisque votre mère vit au Cameroun , pays qui condamne l'homosexualité (Cf Farde Info Pays, document n°3) et que vous êtes conscient de ses positions religieuses et conservatrices sur la question au moment de lui avouer votre orientation sexuelle(NEP2,p.14-18).

Enfin, vous concernant personnellement, vous n'expliquez à aucun moment les raisons qui vous poussent à révéler votre orientation sexuelle à votre mère alors que, comme expliqué ci-dessus, vous êtes conscient de la situation camerounaise et plus particulièrement des convictions qui animent votre mère (Cf Farde Info Pays, document n°3 et NEP2,p.14-18). Il n'est pas vraisemblable que, conscient du danger que représente une telle révélation, vous ne puissiez expliquer les raisons qui vous amènent à l'aborder aussi directement avec elle.

En raison du caractère évolutif de votre récit et du caractère peu circonstancié de vos déclarations sur l'évolution de vos relations avec votre mère, le CGRA ne considère pas comme crédible les circonstances en lesquelles vous indiquez avoir avoué votre orientation sexuelle à votre mère.

Quant à vos relations avec votre père suite à l'annonce votre homosexualité, vous tenez de nouveau un tout autre discours que celui à l'Office des Etrangers. En effet, vos déclarations à l'Office des Etrangers font explicitement état de vidéos où vous vous déguisez en femme envoyées à votre père qui aurait fait savoir qu'il ne voulait plus entendre parler de vous (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers).

De ce fait, vous avez été invité à revenir sur les relations que vous entretenez avec votre père. A ce sujet, vous déclarez être en contact avec lui mais vous limitez à des formules de politesses et de bienséances (NEP2,p.17). Questionné sur votre coming out et la réaction de votre père, vous déclarez ne pas savoir si votre père est au courant de votre orientation sexuelle mais qu'il avait peut-être eu vent de rumeurs et ragots à ce sujet (NEP1,p.35).

Confronté à cette nouvelle évolution dans vos déclarations, vous répétez de nouveau que vous ne savez pas si votre père est au courant mais qu'il a tout de même évoqué, au détour d'une conversation téléphonique, la vie que vous menez (NEP1,p.35) ce qui est, de nouveau, substantiellement différent de vos précédentes déclarations.

Invité à expliciter ce à quoi renvoyait la vie que vous menez évoquée par votre père au téléphone, vous déclarez finalement que ce propos n'a rien à avoir avec l'homosexualité mais renvoie à un fait de droit commun survenu en Allemagne (NEP2,p.18).

En raison de vos déclarations systématiquement évolutives et de votre incapacité à donner un explication probante à de telles évolutions, le CGRA ne considère pas comme crédible vos déclarations sur la condamnation par votre père de votre homosexualité ni que ce dernier soit au courant de votre orientation sexuelle.

Enfin, dans votre entourage proche, vous évoquez à plusieurs reprises votre cousin [R.], que vous considérez comme votre frère puisque vous avez été élevé et avez grandi ensemble pendant plus de dix ans (NEP2,p.23-24). A son sujet, vous déclarez au cours de votre premier entretien personnel que [R.] est homosexuel et qu'il a d'ailleurs introduit lui aussi une demande de protection internationale en France en raison de son orientation sexuelle(NEP1,11-12). Invité à revenir sur votre relation avec votre cousin au cours du second entretien personnel, vous déclarez finalement que votre cousin est actuellement marié, père de famille et qu'il n'est pas homosexuel (NEP2,p.25-26).

Confronté à cette nouvelle contradiction dans votre récit, vous déclarez que votre cousin n'a pas fait de demande de protection internationale en raison de son orientation sexuelle mais pour des raisons politiques (NEP2,p.26), ce qui n'explique pas, concrètement, les raisons d'un tel changement dans vos déclarations. Un discours aussi évolutif sur des sujets aussi importants ne peut qu'amener le CGRA à douter de la crédibilité générale de votre récit.

Questionné sur vos relations avec [R.] dès lors que vous déclarez avoir vécu plus de dix ans ensemble au Cameroun et que de ce fait, vous le considérez comme votre frère (NEP1,p.11 et NEP2,p.24), vous déclarez que ce dernier est actuellement au courant de votre orientation sexuelle (NEP2,p.25).

Invité à vous exprimer sur la manière dont vous avez abordé ce sujet sensible avec [R.], vous déclarez finalement que vous ne l'avez pas avoué et que vous n'en avez pas parlé tous les deux mais que vous savez qu'il sait(NEP,p.25).

De ce fait, vous avez de nouveau été invité à vous exprimer sur la manière dont [R.] serait au courant de votre orientation sexuelle, vous déclarez finalement que vous ne sauriez pas l'expliquer (NEP2,p.26) ce qui est particulièrement inconsistant comme explication et rend de ce fait votre déclaration sur le fait que votre cousin soit au courant purement hypothétique.

En raison de vos déclarations inconsistantes et évolutives à la fois sur la personne de [R.] mais aussi par rapport aux relations que vous entretenez avec lui, le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que ce dernier soit au courant de votre orientation sexuelle.

Par conséquent, au vu de votre discours inconstant et peu circonstancié, le CGRA ne considère pas comme crédible le coming out que vous auriez fait à votre entourage, ce qui, de facto, remet en cause le bien-fondé des craintes que vous invoquez en lien avec la visibilité de votre homosexualité au Cameroun.

Quant à la relation que vous auriez entretenue au Cameroun, le CGRA ne considère pas qu'elle soit crédible.

*Vous déclarez en effet à l'Office des Etrangers avoir entretenue une relation de couple avec un homme nommé [P.] entre 2008 et 2009 et avoir été arrêtés tous les deux en raison de votre relation (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers). Invité à revenir sur cette relation au cours de votre premier entretien personnel, vous contredisez de nouveau ce que vous affirmiez à l'Office des Etrangers en affirmant cette fois-ci ne pas avoir été arrêté à cause de votre relation et d'ailleurs, ne pas avoir été en couple avec [P.] et préferez le terme de « flirt » pour qualifier votre relation de l'époque (NEP1,p.25-26) alors que vous parlez explicitement de lui comme étant votre **petit ami** (Cf Questionnaire CGRA du dossier de l'Office des Etrangers).*

Dès lors que vous contredisez vous-même vos déclarations précédentes et évoquez cette fois un flirt, vous avez été invité à vous exprimer sur cette relation. Mais force est de constater que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer en quoi le fait de fréquenter votre ami [P.] vous faisait penser que vous flirtiez tous les deux (NEP1,p.26). Vous vous contentez d'évoquer le fait que vous le trouviez beau et que vous étiez souvent ensemble (NEP1,p.26) ce qui est inconsistant et évasif.

Vous précisez par ailleurs, qu'étant toujours en contact avec [P.], ce dernier vous a avoué son homosexualité en 2016 et qu'il sortait avec des filles pour dissimuler son homosexualité (NEP1,p.26-27) ce qui vous conforte dans votre opinion selon laquelle votre relation de l'époque était bien un flirt.

*Invité à revenir sur ce sujet au cours de votre second entretien personnel, vous contredisez totalement ce que vous déclariez auparavant. En effet, questionné sur la situation actuelle de [P.], vous déclarez qu'il est en couple avec une femme, père d'un enfant et travaille à la radio au Cameroun (NEP2,p.9). Questionné sur l'orientation sexuelle de [P.] au sujet duquel vous disiez qu'il dissimulait son orientation sexuelle en sortant avec des femmes, vous déclarez finalement qu'il n'est pas **du tout** homosexuel (NEP2,p.9).*

Confronté à cette contradiction importante dans votre récit, vous déclarez finalement qu'il n'est pas homosexuel mais « hétérocurieux », à savoir qu'il aimeraient connaître les sensations produites par une relation homme-homme (NEP2,p.9). De ce fait, vous avez été invité à expliquer la manière dont vous avez pris connaissance de la curiosité de [P.] pour les relations homosexuelles mais force est de constater que vous êtes dans l'incapacité de rendre compte de la manière dont vous l'avez découvert (NEP2,p.10) alors qu'il s'agit non seulement d'une information importante mais surtout d'une information extrêmement sensible et dangereux dans le contexte camerounais (Cf Farde info Pays, document n°3).

En raison du caractère évolutif, inconsistant et contradictoire de vos déclarations, le CGRA ne considère pas comme crédible la relation que vous invoquez avoir entretenue avec [P.] au Cameroun.

Quant à vos deux relations homosexuelles en Europe, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de leur crédibilité.

En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir entretenue une relation avec [S. M.], qui sera votre premier partenaire et votre « guide » dans la découverte de votre homosexualité pour reprendre votre formule (NEP2,p.29) ce qui contredit non seulement vos déclarations à l'Office des Etrangers sur la relation que vous auriez eu avec votre petit ami au Cameroun (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers) mais aussi vos déclarations sur votre flirt avec [P.] au cours du premier entretien personnel (NEP1,p.25) qui aurait été, de fait, votre première expérience.

Remarquons d'ores et déjà que vous ne donnez jamais la même période au cours de laquelle vous auriez été en couple avec [S.]. En effet, vous commencez par affirmer que cette relation a duré quelques mois, ensuite entre 9 mois et un an (NEP1,p.10-11) et enfin, entre 9 mois et deux ans par intermittence(NEP2,p.27). Il est peu vraisemblable que vous soyez dans l'incapacité d'évoquer plus précisément la période au cours de laquelle vous avez été en couple, s'agissant de la personne qui s'est proposée d'être votre guide et initiateur dans la découverte de votre homosexualité (NEP2,p.29). Le caractère évolutif de vos déclarations jette déjà le discrédit sur la crédibilité de la relation que vous invoquez.

Ensuite et plus important dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez été invité à plusieurs reprises à expliquer la manière dont vous et [S.] devenez concrètement un couple. A cet égard, l'ensemble de vos déclarations s'avèrent peu vraisemblables, inconsistantes et surtout, ne permettent pas de rendre compte du cheminement qui vous amène à cette relation.

En effet, vous déclarez qu'à l'origine de cette relation se manifeste le trouble que vous ressentez après avoir revu [J.] en Allemagne des années après que ce sentiment soit apparu au Cameroun dans les mêmes circonstances (NEP2,p.27). De ce fait et puisque vous faites face à la résurgence de ce sentiment que vous n'arrivez pas à cerner, vous décidez d'en parler avec [S.] (NEP2,p.27). Questionné sur les raisons qui vous poussent à en parler spécifiquement à [S.], que vous connaissez depuis plusieurs années (NEP2,p.29), vous affirmez le faire car vous saviez qu'il était homosexuel et qu'il serait de ce fait apte à vous aider à comprendre ce qui vous arrive (NEP1,p.21).

Invité à rendre compte de la manière dont vous découvrez l'homosexualité de [S.], centrale dans votre récit, vous ne donnez concrètement aucune explication (NEP1,p.21-22) dans la mesure où ce dernier ne vous l'a jamais avoué et dans la mesure où vous le supposez en raison de son attrait pour l'art et de ses airs quelques peu efféminés (NEP1,p.22), ce qui est très inconsistant et stéréotypé.

De nouveau invité à revenir sur la manière dont vous découvrez l'homosexualité de [S.] au cours de votre second entretien personnel, vous répétez substantiellement la même chose en ajoutant que vous n'aviez aucun élément précis pour l'affirmer, que c'était une sorte de « gay radar » (NEP2,p.28), ce qui est de nouveau inconsistant dans la mesure où vous n'expliquez pas ce que ce « radar » aurait repéré au point que vous discutiez aussi librement la question de l'homosexualité avec un compatriote camerounais alors que vous évoquez très précisément vous-même la manière dont l'homosexualité est perçue au Cameroun,

à savoir comme une ignominie contre-nature et une malédiction (NEP2,p.10). Il est de ce fait peu vraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de rendre compte des éléments concrets qui vous laissent penser que vous pouvez parler aussi directement de la question homosexuelle avec un compatriote au vu de la situation de l'homosexualité dans votre pays (Cf Info Pays, document n°3), y compris si vous vous trouvez en Europe.

Quant à la relation en elle-même que vous entretez avec [S.], vous êtes de nouveau dans l'incapacité d'en expliquer la genèse dans la mesure où vous vous confiez à lui sur les sentiments que vous ressentez pour une toute autre personne à l'origine, en l'occurrence [J.]. Invité à vous exprimer à de nombreuses reprises sur ce sujet, vous répétez systématiquement la même chose, à savoir que tout s'est fait de manière naturelle et logique (NEP1, p.32-33 et NEP2,p.36-37) sans que vous n'expliquez concrètement ce que vous entendez par « logique ». Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez rendre compte des éléments concrets qui font passer [S.] de confident sur les sentiments que vous éprouvez pour [J.] à l'amant et guide dans la découverte de votre homosexualité vu la centralité qu'occupe cette relation dans votre cheminement.

Enfin, quant à la personne de [S.], vous déclarez que c'est un musicien, chanteur et poète (NEP2,p.28-29). En l'occurrence, toutes les informations que vous renseignez sur [S.] sont publiques et accessibles à tous (Cf Farde info Pays, document n°1). En dehors ces informations, vous n'apportez par ailleurs aucun élément personnel qui atteste du vécu de cette relation ce qui n'est pas vraisemblable vu la centralité qu'occupe [S.] dans votre découverte et l'affirmation de votre identité homosexuelle.

En raison du caractère peu vraisemblable de vos déclarations ainsi que du caractère évolutif, inconsistant et évasif de celles-ci, le CGRA ne considère pas comme crédible la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [S.].

Quant à la seconde relation que vous déclarez avoir entretenue avec [S.], vous avez été invité dans un premier temps à définir la période au cours de laquelle vous êtes entrés en relation. A cet égard, vous donnez deux périodes de temps différentes. En effet, au cours du premier entretien personnel, vous déclarez avoir fréquenté [S.] de l'hiver 2019 à la moitié de l'année 2021 (NEP1,p.10). Or, au cours de votre second entretien personnel, vous déclarez que cette relation aurait duré 6 à 9 mois (NEP2,p.37) ce qui est substantiellement différent et déjà de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Plus important dans le cadre de la relation évoquée, vous avez été invité à expliquer à plusieurs reprises la manière dont, concrètement, cette relation s'est mise en place (NEP1,p.39). Vous déclarez à cet égard que [S.] vous faisait la cour sans jamais expliquer la manière et le contexte dans lequel s'inscrivent ces premiers contacts qui vous amènent à devenir un couple (NEP1,p.39-40 et NEP2,pp.37-38). De nouveau invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez lapidairement la même chose en ajoutant avoir répondu merci aux compliments de [S.], ce qui est de nouveau évasif, inconsistant, impersonnel et n'apporte, de surcroît, aucun élément de contexte ni situationnel qui permette de comprendre en quelle situation ces événements se produisent.

Quant à la manière de vivre votre relation, vos déclarations se révèlent évolutives à plusieurs niveaux. Tout d'abord et alors que vous déclarez dans un premier temps avoir été à plusieurs reprises au restaurant et au cinéma avec [S.] (NEP1,p.39), vous contredisez vos déclarations au cours du second entretien personnel lorsque vous déclarez vous voir à l'hôtel et ne pas faire d'autres activités ensemble (NEP2,p.40).

Ensuite, quant au vécu de [S.] au Cameroun dont ce dernier vous aurait fait part dans la mesure où vous déclarez que ce dernier était un réfugié reconnu en raison de son orientation sexuelle (NEP1,p.40 et NEP2,p.39), vous déclarez qu'il vivait ses relations au Cameroun de manière cachée (NEP2,p.39) pour ensuite ajouter que vous n'en savez pas plus lorsque vous êtes invité à développer cet élément (NEP2,p.39).

De telles évolutions dans vos déclarations sont de nature à porter directement atteinte à la crédibilité de la relation que vous invoquez puisque tant vos déclarations sur votre relation personnelle avec [S.] sont inconsistantes et évolutives que les explications que vous donnez sur sa manière de vivre son homosexualité au Cameroun.

Les seuls éléments que vous pouvez apporter sur la personne de [S.] sont des informations librement et facilement accessible à tous (Cf Farde Info pays, document n°2) lorsque vous déclarez qu'il aime le

shopping et qu'il a un copain (NEP2,p.39). Vous n'apportez aucun élément personnel attestant de votre relation en dehors de ces informations publiques.

En raison de vos déclarations inconsistantes, dépersonnalisées et évolutives, le CGRA ne considère pas comme crédible la relation que vous invoquez avoir entretenu avec [S.]

Quant aux conséquences de votre coming out, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de celles-ci.

Concernant votre coming out en lui-même, terme que vous utilisez de votre propre initiative, vos déclarations se révèlent de nouveau inconstantes. En effet, vous déclariez très clairement avoir fait votre coming out en Allemagne, et assumer pleinement votre orientation sexuelle (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers). Invité à revenir sur ce sujet au cours de votre second entretien personnel, vous déclarez finalement n'avoir fait aucun coming out, que ça ne regarde pas les autres et que de surcroît, vous n'êtes pas une personnalité publique pour faire une pareille annonce (NEP2,p.33) sans expliquer les raisons d'un tel revirement dans vos déclarations surtout que vous affirmiez très clairement afficher votre coming out sur vos réseaux sociaux (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers).

En raison du caractère fluctuant et évolutif de vos déclarations, le CGRA ne peut tenir pour établie l'existence de votre coming out.

Par ailleurs, vous évoquez durant votre entretien à l'Office des Etrangers les moqueries essuyées par votre mère en raison de votre orientation sexuelle (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers).

Invité à revenir sur les moqueries subies par votre mère, vous contredisez de nouveau vos déclarations à l'Office des Etrangers. En effet, vous déclarez que votre mère ne rencontre aucun problème au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle, tant au cours du premier entretien personnel que du second (NEP1,p.32 et NEP2,p.16-17).

Ce n'est qu'une fois confronté à cette nouvelle contradiction entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et celles tenues en entretiens que vous revenez sur vos propos en évoquant des tantes qui lancerait des piques et des moqueries à votre mère (NEP2,p.17). De ce fait, vous avez été invité à expliquer la manière dont votre mère réagit et fait face à cette situation mais force est de constater que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la manière dont votre mère interagit avec vos tantes sur ce sujet (NEP2,p.17).

Il est peu vraisemblable que, n'ayant connaissance de ces moqueries que via votre mère, celle-ci ne vous ait pas rendu compte de la manière dont elle avait réagi face à cela alors qu'elle vous évoque d'elle-même l'existence de ces piques et rumeurs et qu'elle vous aurait elle-même déclaré que vous deviez rester très discret et garder pour vous votre orientation sexuelle sachant ce que vous risquez mais aussi la disgrâce qu'elle risquait elle-même au Cameroun(NEP2,p.15).

Il n'est par ailleurs pas vraisemblable non plus que s'agissant de moqueries relatives à votre orientation sexuelle faisant surface dans votre pays, dont vous rappelez la ferme condamnation de l'homosexualité (NEP2,p.10 et Farde Info Pays, document n°3), vous ne vous inquiétez pas que de telles rumeurs se répandent lorsque vous affirmez que vous ne trouvez pas nécessaire de vous justifier sur le sujet (NEP2,p.20).

En raison de vos déclarations fluctuantes, inconsistentes et peu vraisemblables, le CGRA ne considère pas comme crédibles les moqueries essuyées par votre mère en raison de votre orientation sexuelle.

Vous concernant personnellement puisque vous évoquez craindre un retour au Cameroun en raison de vos positions publiques sur Twitter sur la question de l'homosexualité (NEP1,p.17-18), vous avez été invité à de nombreuses reprises au cours des deux entretiens personnels à rendre compte et à présenter directement les publications et menaces dont vous seriez l'objet (NEP1,p.18 et 42-44 et NEP2,p.42-43) mais force est de constater que vous êtes dans l'incapacité de rendre compte des publications qui génèrent dans votre chef une crainte en cas de retour au Cameroun. Vous évoquez à deux reprises un tweet (NEP1,p.44 et NEP2,p.44) où vous dénoncez l'homophobie en octobre et novembre 2022, tweet pour lequel vous ne faites, concrètement, l'objet d'aucune menace (Cf Farde Info Pays, document n°4) ce que vous déclarez vous-même lorsque vous avez été invité à indiquer et à montrer au cours de l'entretien les messages de menaces dont vous aviez fait l'objet sur Twitter (NEP1,p.44).

En raison de vos déclarations inconstantes, évolutives et hypothétiques sur les menaces et insultes dont vous feriez l'objet sur Twitter, le CGRA ne considère pas comme établie votre crainte liée à vos publications sur ce réseau social.

Enfin, concernant les vidéos de stand-up dans lesquelles vous affirmiez vous déguiser en femme et qui auraient été envoyées à votre père comme vous l'affirmiez à l'Office des Etrangers (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des Etrangers), nous avons déjà démontré plus haut qu'il n'était pas crédible que des vidéos aient été envoyées à votre père en raison de vos déclarations évolutives et inconsistantes.

Quant aux vidéos en elles-mêmes, vos déclarations sont de nouveau contradictoires avec ce que vous déclariez sans apporter la moindre explication à de telles évolutions. En effet, invité à revenir sur ces vidéos, vous déclarez finalement les avoir supprimé de votre ordinateur et ne plus disposer de celles-ci ce qui n'explique pas comment et par qui votre père en aurait eu connaissance (NEP1,p.44-45). Quant au contenu des vidéos, vous revenez de nouveau sur vos déclarations en affirmant, que vous ne personifiez pas des femmes mais des hommes (NEP1,p.45), nouvelle contradiction dans votre récit que vous n'expliquez pas et qui remet très clairement en cause la crédibilité de la crainte que vous invoquez en lien avec le fait que vous vous travestissiez dans le cadre de sketchs.

Compte de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. En effet, vos déclarations sont à ce point évolutives entre vos entretiens personnels et vos déclarations à l'Office des Etrangers, et à ce point inconsistantes pour expliquer de telles contradictions que le CGRA est dans l'impossibilité de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et constatez qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document versé à l'appui de votre demande de protection internationale, il n'est pas de nature à modifier le sens de la décision prise.

En effet, vous déposez une copie de votre passeport camerounais dont vous présentez l'original ce qui permet d'établir votre identité, nationalité ainsi que votre lieu de naissance, ce qui n'est pas remis en question mais n'est pas de nature à renverser le sens de la décision prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de nombreuses contradictions dans ses déclarations relatives à la découverte de son orientation sexuelle, la réaction de sa famille à cet égard ou encore les relations homosexuelles qu'elle allègue avoir entretenues. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, le document déposé est jugé inopérant.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les documents

La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 5 décembre 2023, comprenant la référence au COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 (pièce 6 du dossier de la procédure).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), c'est-à-dire, essentiellement opérer un examen complet et *ex nunc* de l'affaire.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, ainsi que le prévoit l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de

l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, ainsi que le prévoit l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3. La portée de l'examen

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le présent recours est donc examiné sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.3. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la demande de protection internationale du requérant se fonde, essentiellement, sur l'établissement de son orientation sexuelle, laquelle est, selon lui, source de crainte en cas de retour dans son pays.

4.3.1. Quant à la découverte, par le requérant, de son orientation sexuelle, la partie défenderesse relève de nombreuses contradictions dans ses déclarations successives. Elle observe notamment qu'il a fourni des récits différents des circonstances dans lesquelles il prétend avoir découvert son orientation sexuelle, évoquant tantôt les vestiaires d'un club de football en Allemagne avec J. (pièce 7 du dossier administratif, pages 19-20), tantôt une relation bien plus tôt au Cameroun, voire un autre partenaire, P. (pièce 10 du dossier administratif). La partie défenderesse note ensuite que, confronté à ces incohérences diverses, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante, soit qu'il ne convainc pas, soit qu'il ajoute encore aux contradictions dans de vaines tentatives de faire correspondre ses propos.

En l'occurrence, le Conseil se rallie à cette appréciation de la partie défenderesse, laquelle se fonde sur des éléments du dossier administratif qui se vérifient et sont pertinents. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de cet aspect central de son récit et, partant, le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

Dans sa requête, la partie requérante affirme que ces incohérences résultent d'un problème d'interprétation, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général. Elle n'étaye cette explication lapidaire d'aucune manière, de sorte que le Conseil la considère insuffisante.

Elle poursuit en estimant que les propos du requérant ne sont pas contradictoires mais complémentaires et évoque la circonstance que la découverte de son orientations sexuelle est un cheminement, justifiant selon elle, qu'il ait évoqué, d'une part, les premiers indices de sa découverte au Cameroun et, d'autre part, la véritable prise de conscience en Allemagne (requête, page 13). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. S'il peut être conçu que la découverte de son orientation sexuelle consiste en un processus complexe s'inscrivant dans la durée, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce les propos du requérant se révèlent clairement contradictoires et que ces contradictions ne s'expliquent nullement à suffisance par le processus susmentionné. En tout état de cause, le Conseil rappelle que s'il conçoit que faire état de son orientation sexuelle n'est pas chose aisée, il revient toutefois au requérant de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de ce qu'il avance, *quod non* en l'espèce.

Quant à la relation au Cameroun avec P., la partie requérante affirme que la partie défenderesse a mal interprété ses propos et qu'il ne s'est en réalité rien passé d'autre qu'une relation amicale, source de rumeurs, avec celui-ci (requête, page 14). À cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant devant l'Office des étrangers étaient clairs : il a affirmé qu'il s'agissait de son petit ami, une expression faisant clairement référence à une relation amoureuse et non amicale (pièce 10 du dossier administratif). Le Conseil rappelle que les éventuels problèmes d'interprétation allégués par la partie requérante ne sont nullement étayés. Il observe, au surplus, que les explications de la requête mettent en lumière des incohérences dans les propos du requérant. Le Conseil observe ainsi que, si dans sa requête, le requérant fait part de rumeurs à leur sujet quant à la nature douteuse de leur relation (requête, page 14), il avait toutefois au préalable affirmé soit que cette relation amicale n'avait suscité aucun problème ni remarque, notamment car aucun d'eux n'était efféminé (requête, page 14), soit qu'ils avaient fait l'objet de petits soupçons et taquineries (Pièce 6 du dossier administratif, pages 6-8). Ainsi, les divers éléments susmentionnés font ressortir la nature inconstante, évolutive et contradictoire des propos du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle, empêchant dès lors le Conseil de considérer cet aspect de son récit comme établi.

4.3.2. La partie défenderesse relève encore d'autres contradictions dans les propos du requérant relatifs à son orientation sexuelle. Elle constate que le requérant a tantôt affirmé que des vidéos de lui travesti en femme avaient été envoyées à son père et que, depuis, ce dernier ne voulait plus entendre parler de lui (pièce 10 du dossier administratif), tantôt qu'il parle encore régulièrement avec son père, quoiqu'en se limitant à des civilités (pièce 7 du dossier administratif, page 17). Elle relève que les explications du requérant à cet égard ne convainquent pas : il fait état tantôt de rumeurs et d'allusions de son père (pièce 7 du dossier administratif, page 35), tantôt qu'il ignore si son père est au courant mais le suppose (pièce 7 du dossier administratif, page 35). Elle relève que le requérant s'est contredit quant à l'orientation sexuelle de son cousin R., dont il affirme être très proche, alléguant tantôt qu'il est homosexuel et a lui-même introduit une demande de protection internationale en France pour ce motif (pièce 7 du dossier administratif, pages 11-12) et, tantôt, qu'il est hétérosexuel et a introduit une demande de protection internationale fondée sur des motifs politiques (pièce 6 du dossier administratif, page 25-26). Elle observe également que le requérant s'est aussi contredit quant à l'orientation sexuelle de P. – qui est tantôt son premier petit ami, tantôt un simple ami – déclarant qu'il est homosexuel (pièce 7 du dossier administratif, pages 26-27), qu'il ne l'est pas du tout (pièce 6 du dossier administratif, page 9) ou encore, une fois confronté à cette contradiction, qu'il est « hétérocurieux » (Pièce 6 du dossier administratif, page 9).

La partie requérante n'apporte aucune contestation sérieuse à ces éléments. À propos de la connaissance, par son père, de son orientation sexuelle, le requérant affirme que ses propos sont complémentaires et non contradictoires. Il ajoute supposer que son père est au courant à cause des rumeurs et vidéos envoyées (requête, page 14). Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il considère en effet, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant, loin d'être complémentaires, sont en constante évolution. Le Conseil note également, ainsi qu'il a également été relevé dans la décision entreprise, que le requérant a fourni des explications très peu convaincantes quant au sort des vidéos mais surtout quant à leur contenu, affirmant tantôt qu'il y incarnait des femmes (pièce 10 du dossier administratif ; pièce 7 du dossier administratif, page 44), tantôt des hommes (pièce 7 du dossier administratif, page 45). À propos de l'orientation sexuelle de son cousin R., la partie requérante se contente d'expliquer laconiquement que sa première affirmation repose sur des rumeurs non confirmées et qu'il n'a en réalité jamais abordé le sujet avec son cousin (requête, page 14). Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il constate que tant les questions posées que les réponses du requérant à ces égards étaient claires et qu'elles permettent d'établir la contradiction relevée. Quant à l'orientation sexuelle de P., le Conseil constate que la partie requérante reste muette sur ce point.

Dès lors, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que les très nombreuses contradictions relevées *supra*, au sujet d'importants aspects de son récit, empêchent de tenir l'orientation sexuelle, et partant la crainte, alléguées par le requérant pour établies.

4.4. Dans la mesure où l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas considérée comme établie, les divers développements de la requête ainsi que les informations mentionnées quant à la situation des homosexuels au Cameroun manquent de pertinence en l'espèce.

4.5. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.8. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VANDER STICHELEN

A. PIVATO